

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3837-2013
Phase 2

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO (SCGM)**

Demanderesse

c.

**L'ASSOCIATION DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIEL DE
GAZ (ACIG)**

Intervenante

**ARGUMENTATION DE L'ACIG SUR LA SEPTIÈME (7^E) DEMANDE RÉ-AMENDÉE
DE GAZ MÉTRO POUR L'APPROBATION DE SON PLAN
D'APPROVISIONNEMENT AMENDÉ SUR L'HORIZON 2014-2019**

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE
GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION :

1. La présente argumentation est soumise dans la foulée de l'audience tenue par la Régie en date du 5 décembre 2013 sur la sixième (6^e) demande ré-amendée de Gaz Métro demandant à la Régie d'approuver ce qui était alors son plan d'approvisionnement amendé sur l'horizon 2017-2019, tel que défini à la pièce GM-2, document 40, soit, selon la numérotation de la Régie, la pièce B-0276.
2. Au terme de cette audience, la Régie a fait part aux participants de ses instructions spécifiques relatives aux plaidoiries sur la question de savoir si elle bénéficie de la juridiction pour approuver un plan d'approvisionnement sur l'horizon 2017-2019. Les instructions spécifiques de la Régie à ce chapitre sont reproduites « *verbatim* » au paragraphe 6 de l'argumentation de Gaz Métro datée du 9 décembre 2013.

3. Or, le même jour que celui du dépôt de son argumentation écrite, soit le 9 décembre 2013, Gaz Métro a également déposé une septième (7^e) demande ré-amendée demandant, cette fois, l'approbation de son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2014-2019, lequel vient donc fusionner le premier plan d'approvisionnement 2014-2016 décrit dans la pièce GM-2, document 1 et le second plan d'approvisionnement 2017-2019 décrit dans la pièce GM-2, document 40. C'est aux paragraphes 20 à 28 inclusivement de cette septième (7^e) requête ré-amendée que l'on retrouve la description des modifications qui sont maintenant proposées sur l'horizon 2014-2019.
4. Compte tenu que c'est de cette septième (7^e) demande ré-amendée dont la Régie est maintenant saisie, l'ACIG propose de tenir compte de ce dernier développement aux fins de commenter les enjeux à l'égard desquels la Régie a requis des commentaires des participants dans ses instructions relatives aux plaidoiries.
5. L'ACIG propose donc, dans les lignes ci-après, de faire part à la Régie de ses commentaires sur les deux (2) questions suivantes :
 - a) La question de juridiction décrite dans les instructions relatives aux plaidoiries communiquées par la Régie au terme de l'audience du 5 décembre 2013;
 - b) Le mérite des conclusions recherchées par Gaz Métro dans sa septième (7^e) demande ré-amendée relativement à son plan d'approvisionnement 2014-2019.

B. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA SEPTIÈME (7^e) DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE GAZ MÉTRO :

6. De l'avis de l'ACIG, les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRE) dans lesquelles la Régie trouve sa juridiction au chapitre de l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur sont correctement décrites au paragraphe 7 de l'argumentation de Gaz Métro.
7. L'ACIG considère également que les dispositions du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (Le Règlement) qui sont pertinentes aux commentaires sollicités par la Régie sur la question de juridiction sont correctement reproduites au paragraphe 8 de l'argumentation de Gaz Métro.

8. De toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à la question de juridiction soulevée par la Régie, l'ACIG retient prioritairement le libellé de l'introduction du second paragraphe de l'article 1 du Règlement requérant que le plan d'approvisionnement doit contenir « ...*les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon (...) **d'au moins trois ans** dans le cas des distributeurs de gaz naturel. »*
9. L'ACIG conclut de ce libellé que l'horizon de trois (3) ans qui est stipulé au Règlement constitue un minimum et que rien n'empêche le Distributeur de soumettre un plan d'approvisionnement sur un horizon à plus long terme ni la Régie d'approuver un tel plan d'approvisionnement.
10. Il convient cependant de préciser que cet horizon minimal de trois (3) ans s'applique essentiellement au contenu des données à être fournies par le Distributeur quant aux prévisions des besoins de ses marchés de même que quant aux caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour les satisfaire, y compris, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel.
11. Il s'ensuit donc que, pour approuver le nouveau plan d'approvisionnement 2014-2019 décrit dans la septième (7^e) demande ré-amendée du Distributeur, la Régie doit être satisfaite que celui-ci fournit une prévision adéquate des besoins des marchés de Gaz Métro de même que des caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour les satisfaire sur l'horizon 2014-2019.
12. Par ailleurs, c'est au troisième paragraphe du Règlement que l'on retrouve les exigences relatives à la stratégie plus pointue que le Distributeur prévoit mettre en œuvre de même que les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure aux fins de disposer des approvisionnements additionnels requis qu'il a identifiés en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du Règlement. Or, si on consulte attentivement le libellé du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement, on peut constater que la description de la stratégie que le Distributeur prévoit mettre en œuvre de même que des caractéristiques des contrats qu'il entend conclure est limitée au seul horizon « ...*de la prochaine année* ».
13. De l'avis de l'ACIG, il s'ensuit donc que la juridiction de la Régie à l'égard de ces aspects plus précis du plan d'approvisionnement se limite aux outils d'approvisionnements additionnels envisagés par le Distributeur de même que les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure au cours de la prochaine année aux fins de les satisfaire. Ainsi, par exemple, l'approbation que la Régie

pourrait donner en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement pourrait viser des contrats que le Distributeur entend conclure au cours de la prochaine année (2014) aux fins d'obtenir des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de ses marchés en 2017.

14. Ainsi donc, pour conclure sur la question de juridiction, l'ACIG soumet respectueusement que :
- a) L'article 1, paragraphe 2, sous paragraphe a) du Règlement exige que le plan soumis fournisse les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon minimal de trois (3) ans pour les distributeurs de gaz naturel. Toutefois, rien n'empêche un Distributeur de fournir des données ni la Régie de les considérer sur un horizon supérieur à trois (3) ans.
 - b) Le troisième (3^e) paragraphe de l'article 1 du Règlement exige du Distributeur qu'il expose notamment la stratégie qu'il entend mettre en œuvre au cours de la prochaine année concernant les approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins de sa clientèle sur un horizon qui peut dépasser celui d'au moins trois (3) ans prévu au paragraphe 2 du même article.
15. Par ailleurs, même si la septième (7^e) requête ré-amendée de Gaz Métro précise que la présentation d'une prévision de la demande sur un horizon de six (6) ans plutôt que sur les trois (3) années habituelles s'explique par le contexte exceptionnel qui prévaut présentement, l'ACIG s'interroge sur l'opportunité de maintenir le seuil minimum à trois (3) ans seulement alors que certains développements récents en amont de la franchise de Gaz Métro semblent militer en faveur d'un horizon à plus long terme.
16. En effet, dans les motifs de sa décision publiée le 25 novembre 2013 dans le dossier RH-001-2013 traitant de la requête de TransCanada pour amender certaines conditions de ses tarifs, l'Office national de l'énergie a apporté la modification suivante quant au préavis à donner pour un renouvellement de contrat :

« The Board has decided to amend renewal provisions for Firm Mainline Services to require contract holders to provide TransCanada with two years' notice of their intention to renew (instead of the six month renewal notice provision in existence prior to this decision), and to require a renewal term to be one or more full years (the Amended Renewal Provisions). »

17. L'une des conséquences évidentes de cette modification est de contraindre les détenteurs de contrat à planifier sur un horizon à plus long terme aux fins du renouvellement de leurs arrangements contractuels avec TransCanada. Compte tenu que Gaz Métro est un important détenteur de contrats de transport avec TransCanada, il s'ensuit donc tout naturellement que cette modification se répercutera sur l'horizon couvert par la planification inhérente à son plan d'approvisionnement.
18. L'ACIG suggère en conséquence à la Régie de recommander au gouvernement d'amender le Règlement afin que le seuil minimal de l'horizon couvert par le plan relativement aux données sur la demande et sur les approvisionnements additionnels requis soit de cinq (5) ans plutôt que de trois (3) ans comme c'est le cas actuellement.

C. LE MÉRITE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2019 MAINTENANT PROPOSÉ PAR GAZ MÉTRO :

19. Pour les fins de la présente argumentation, l'ACIG propose, tout comme le fait Gaz Métro dans sa propre argumentation, de diviser ses commentaires sur le plan d'approvisionnement 2014-2019, en deux sous-sections, soit une première consacrée à la prévision de la demande et une seconde consacrée aux outils d'approvisionnements proposés pour y satisfaire.

C.1 PRÉVISION DE LA DEMANDE :

20. De l'avis de l'ACIG, les pièces GM-2, document 1 et document 40, telles que complétées par les explications additionnelles fournies par les témoins de Gaz Métro en audience, procurent une prévision raisonnable de la demande dans la franchise de Gaz Métro sur l'horizon 2014-2019. Notons par ailleurs que, dans sa décision D-2013-192 rendue le 4 décembre 2013, la Régie a déjà approuvé la prévision de la demande pour l'année 2014.
21. Cela étant dit, l'ACIG partage les préoccupations formulées par Gaz Métro quant à la possibilité que le plan d'approvisionnement versé au dossier comporte un certain degré de sous-estimation de la demande, surtout pour les années les plus lointaines du plan.
22. En premier lieu, l'ACIG partage entièrement la préoccupation formulée par Gaz Métro au paragraphe 52 de son argumentation soulignant le point de vue de SE-AQLPA exprimé par Monsieur Jacques Fontaine qui soutient que les clients VGE disposent rarement d'un plan sur un horizon de trois à cinq ans. Ainsi, l'ACIG partage l'avis de Monsieur Fontaine à l'effet que cet état de fait pourrait entraîner un certain degré de sous-estimation de la demande sur l'horizon 2017-2019.

23. L'ACIG partage également la préoccupation formulée par Gaz Métro au paragraphe 53 de son argumentation qui rappelle que la demande 2014-2019 a été projetée en utilisant l'ancienne méthode d'établissement de la journée de pointe, laquelle, faut-il comprendre, sous-estime les besoins en journée de pointe.
24. De l'avis de l'ACIG, ces bémols devraient inciter la Régie à faire preuve d'une grande prudence lorsque viendra le temps de juger de la suffisance des outils d'approvisionnements envisagés pour satisfaire la demande projetée sur l'horizon 2015-2019.
25. Pour tous ces motifs, l'ACIG considère que la Régie devrait approuver la prévision de la demande proposée par Gaz Métro sur l'horizon 2015-2019 tout en rappelant toutefois que celle-ci peut comporter un certain degré de sous-estimation qui est fort difficile à quantifier en date d'aujourd'hui.

C.2 LES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT PROPOSÉS :

26. On se souviendra que, lors de la présentation de son argumentation sur le plan d'approvisionnement 2014-2016 à l'audience du 12 novembre 2013¹, le procureur soussigné faisait partie des intervenants qui ont formulé des préoccupations sérieuses quant à l'incertitude entourant la disponibilité et le coût des outils de transport qui seront requis pour approvisionner la clientèle du Québec à compter du 1^{er} novembre 2015.
27. En effet, dans l'introduction de sa plaidoirie², le procureur soussigné a suggéré, tout comme Gaz Métro elle-même l'avait fait dans sa preuve, que le plan d'approvisionnement devait être analysé en fonction de deux (2) périodes distinctes, soit la période d'avant le 1^{er} novembre 2015 et la période après le 1^{er} novembre 2015. Ainsi, pour la première période, nous avons exprimé l'avis que, de façon générale, Gaz Métro propose une bonne stratégie pour sécuriser la capacité ferme de transport sous réserve seulement du travail qui demeure à effectuer pour raffiner les méthodes de prévision de la période de pointe dans la foulée de la décision D-2013-179. Cette 1^{ere} année du plan d'approvisionnement a d'ailleurs été approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-192 du 4 décembre 2013.

1 Voir pages 77 à 95 de 186 du Volume VI des transcriptions

2 Voir la transcription, Volume VI, aux pages 78-79.

28. Pour la seconde période, soit celle postérieure au 1^{er} novembre 2015, l'incertitude dont nous avons fait état lors de notre plaidoirie du 12 novembre 2013 demeure toujours en date d'aujourd'hui. En effet, lors de son contre-interrogatoire à l'audience du 5 décembre 2013, Monsieur Morel a confirmé comme suit qu'il est fort probable que l'entente intervenue entre TransCanada et les Distributeurs fera l'objet de contestations qui nécessiteront la tenue d'une audience à l'Office national de l'énergie :

« Q. Et au moment où on se parle, sans violer les secrets de la confidentialité, est-ce que vous êtes en mesure de nous faire part des probabilités que l'entente reçoive l'aval du TTF ou si plutôt ça va aller en contestation en audience à l'ONE? Si vous êtes en mesure de le dire.

R. Ce qui se produit au sein du Tolls Task Force de TransCanada est effectivement couvert par...

Q. [8] Confidentialité.

*R. ... une entente de confidentialité. Ce que je peux vous mentionner, c'est qu'il y a des parties qui se sont ouvertement, à l'extérieur du cadre du TTF, prononcées en défaveur de l'entente et il y en a qui se sont prononcés en faveur de l'entente. **Donc, est-ce que l'entente va devoir être déposée devant l'Office national de l'énergie? Oui. Est-ce qu'il y a probablement des gens qui vont trouver des choses à reprocher à l'entente? Fort probablement***

Q. [9] O.K. Ça, c'est le scénario le plus probable au moment où on se parle aujourd'hui. Donc, l'incertitude que nous avons collectivement déplorée lors d'audiences précédentes continue d'exister, n'est-ce pas?

*R. **Je vous dirais que oui, il y a toujours une incertitude.** Est-ce qu'on est en meilleure position qu'on l'était dans le courant de l'été? Oui, de beaucoup. Donc, c'est beaucoup moins incertain...*

Q. [10] Grâce à l'entente.

*R. Grâce à l'entente. Mais le tout doit être encore avalisé par l'Office national de l'énergie et je ne vais pas présumer de la décision de l'Office national de l'énergie. On est convaincus que l'entente est une bonne entente, **mais ça va être à l'Office de trancher.** »*

29. En conséquence, compte tenu du maintien de ce climat d'incertitude, l'ACIG ne peut que réitérer la recommandation que nous avons formulée lors de l'audience du 12 novembre 2013 à l'effet de suspendre l'approbation des années 2015 et suivantes du plan d'approvisionnement jusqu'aux décisions de l'ONE et de la Commission de l'énergie de l'Ontario et jusqu'au dépôt des études demandées par la Régie relativement aux outils de pointe.

30. Il convient cependant de préciser que les préoccupations de l'ACIG se situent essentiellement au chapitre des caractéristiques (réalisation ou non du transfert à Dawn, disponibilité et prix du transport en amont de la franchise) des approvisionnements additionnels requis sur l'horizon 2015-2019 (au sens de l'article 1 par. 2 sous-paragraphe c) du Règlement) mais qu'elle ne conteste pas les projections de Gaz Métro quant à la quantité des capacités de transport qui seront requises pour satisfaire la demande identifiée sur ce même horizon.
31. Cela dit, et comme bien indiqué aux paragraphes 3 et 4 de l'argumentation de Gaz Métro, TransCanada a, le 29 novembre 2013, lancé un appel de soumissions auquel Gaz Métro souhaite participer relativement aux futures infrastructures requises pour les capacités de transport additionnelles devant être mises en service à compter du 1er novembre 2016. L'ACIG comprend que l'échéance pour participer à cet appel d'offres a été fixée au 15 janvier 2014.
32. Eu égard à ce contexte bien particulier, l'ACIG soumet respectueusement que l'approche prudente que nous préconisons quant à la suffisance des approvisionnements requis pour rencontrer la demande projetée sur l'horizon 2014-2019 milite nettement en faveur d'approuver la stratégie préconisée par Gaz Métro à l'effet de participer à cet appel d'offres pour les capacités additionnelles de transport en provenance de Dawn à être mises en service à compter du 1er novembre 2016.
33. L'ACIG est d'avis que le risque découlant d'une situation de surplus d'outils d'approvisionnement est beaucoup plus facile à gérer que celui découlant d'une situation de déficit. En effet, advenant la détention, par Gaz Métro, d'un surplus de capacité de transport en provenance de Dawn à compter du 1er novembre 2016, il sera toujours possible de revendre la capacité excédentaire sur les marchés secondaires. Cependant, en cas de déficit de capacité de transport, il est loin d'être évident que le Distributeur sera en mesure de trouver rapidement de la capacité de transport additionnelle pour combler ses besoins.
34. Pour conclure sur la question des outils d'approvisionnement, l'ACIG recommande à la Régie de :
 - a) Surseoir à l'étude et l'approbation des caractéristiques (disponibilité, prix et conditions) de la stratégie de transfert à Dawn sur l'horizon 2015-2019 jusqu'à ce que des informations supplémentaires fiables deviennent disponibles pour mettre fin à l'incertitude qui plane toujours à l'égard de la faisabilité et des conditions de réalisation de cette stratégie;

- b) Exceptionnellement, par mesure de prudence, approuver la participation, par Gaz Métro, à l'appel de soumissions lancé par TransCanada le 29 novembre 2013 aux fins de l'acquisition de capacités de transport additionnelles en provenance de Dawn à être mises en service à compter du 1^{er} novembre 2016.

Le tout respectueusement soumis.

CE 12 DÉCEMBRE 2013

Guy Sarault
Procureur de l'ACIG